

Affiché en Mairie le **18 NOV. 2020**
Sous le numéro : **0696**

ARRETE N° AM **20110961**
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, du mercredi 18 au
jeudi 19 novembre 2020

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions de l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU la requête du TCO en date du 30 novembre 2020, sollicitant un arrêté d'interdiction de stationnement rues de la Poste et du Port à St-Gilles les Bains ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20080724 du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- **Considérant** que suite à la fin des travaux de dragage du port de Saint Gilles, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'évacuation des engins depuis la plage des Roches Noires.**

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'évacuation des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, suite à la fin des travaux de désensablement du Port de St-Gilles, les mesures suivantes seront prises :
- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, **du mercredi 18 novembre 2020 à partir de 22h00, jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 à 09h00,**
 - l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.
- ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le **18 NOV. 2020**

Pour la Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services par intérim,

Le Directeur Général Adjoint des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.